

**Bruxelles, le 29 novembre 2024
(OR. en)**

16011/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0089(COD)**

**COMPET 1140
DRS 77
CODEC 2185
EJUSTICE 67
PE 257**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés - Résultat de la première lecture du Parlement européen et procédure de rectificatif (Strasbourg, le 24 avril 2024 et le 26 novembre 2024)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission, en vue de parvenir à un accord sur ce dossier législatif en première lecture.

Ce dossier devait² être soumis à la procédure de rectificatif³ au sein du Parlement européen après adoption, par le Parlement européen sortant, de sa position en première lecture.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

² Doc. 10819/24 + COR 1.

³ Article 251 du règlement intérieur du Parlement européen.

II. VOTE

Lors de sa séance du 24 avril 2024, le Parlement européen a adopté l'amendement 58 (texte non mis au point par les juristes-linguistes) à la proposition de la Commission et une résolution législative, qui constituent la position du Parlement européen en première lecture. Cette position correspond à ce dont les institutions avaient provisoirement convenu.

Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement européen a approuvé, le 26 novembre 2024, un rectificatif à la position adoptée en première lecture.

Au vu de ce rectificatif, le Conseil devrait être en mesure d'approuver la position du Parlement européen qui figure à l'annexe⁴ de la présente note, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

⁴ Le texte du rectificatif figure en annexe. Il est présenté sous la forme d'un texte consolidé; les passages modifiés par rapport à la proposition de la Commission sont indiqués en caractères gras et italiques, et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2024)0360

Droit des sociétés - extension et amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques

Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés (COM(2023)0177 – C9-0121/2023 – 2023/0089(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0177),
- vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 50, paragraphes 1 et 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0121/2023),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juin 2023¹,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 mars 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la Commission des affaires juridiques (A9-0394/2023),

¹ JO C 293 du 18.8.2023, p. 82.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 24 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphes 1 et 2, et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ Avis du 14 juin 2023 (JO C 293 du 18.8.2023, p. 82).

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil³ établit, entre autres, des règles relatives à la publicité d'informations sur les sociétés dans des registres du commerce ou des sociétés dans les États membres, ***afin de renforcer la sécurité juridique dans le marché intérieur***, et à un système d'interconnexion des registres. Ce système ***d'interconnexion des registres*** est opérationnel depuis juin 2017 et relie actuellement les registres de tous les États membres. En réponse aux évolutions numériques, la directive (UE) 2017/1132 a été modifiée par la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil⁴ afin d'établir des règles pour la constitution entièrement en ligne de sociétés de capitaux, l'immatriculation entièrement en ligne de succursales transfrontalières ainsi que le dépôt entièrement en ligne des actes et informations dans les registres du commerce ou des sociétés.
- (2) Dans un monde de plus en plus numérisé, les outils numériques sont essentiels pour assurer la continuité des opérations et des interactions des sociétés avec les registres et les autorités. Afin d'accroître la confiance dans l'environnement des entreprises et la transparence de celui-ci et de faciliter les opérations et les activités des sociétés au sein du marché intérieur, en particulier pour ce qui est des micro, petites et moyennes entreprises (PME), telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁵, il est essentiel que les sociétés, les autorités et les autres parties prenantes aient accès à des informations fiables sur les sociétés, pouvant être utilisées sans formalités lourdes dans un contexte transfrontalier.

³ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁴ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (JO L 186 du 11.7.2019, p. 80).

⁵ Recommandation 2003/361/EC de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (3) La présente directive répond aux objectifs de numérisation énoncés dans la communication de la Commission du 2 décembre 2020 intitulée "Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne: Une panoplie de possibilités" et la communication de la Commission du 9 mars 2021 intitulée "Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique", ainsi qu'à la nécessité de faciliter l'expansion transfrontière des PME, soulignée dans la communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée "Une stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique" et la communication de la Commission du 5 mai 2021 intitulée "Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe".
- (4) L'accès à des informations fiables sur les sociétés figurant dans les registres et leur utilisation sont encore entravés par des obstacles dans les situations transfrontalières. Premièrement, les informations sur les sociétés que les utilisateurs, y compris les sociétés et les autorités, recherchent ne sont pas encore suffisamment disponibles dans les registres nationaux ou au niveau transfrontalier au moyen du système d'interconnexion des registres. Deuxièmement, l'utilisation de ces informations sur les sociétés dans les situations transfrontalières, y compris dans les procédures administratives devant les autorités nationales ou les institutions, organes et organismes de l'Union, dans les procédures judiciaires ou dans la création de filiales ou de succursales transfrontalières, reste entravée par des procédures et des exigences longues et coûteuses, y compris par la nécessité d'une apostille ou d'une traduction des documents relatifs aux sociétés.
- (5) Toutes les parties prenantes, y compris les sociétés, les autorités et le grand public, doivent pouvoir s'appuyer sur les informations sur les sociétés aux fins d'activités professionnelles ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires. Les données sur les sociétés, qui sont enregistrées dans les registres et accessibles au moyen du système d'interconnexion des registres, doivent donc être exactes, à jour et fiables.

- (6) L'introduction, par la directive (UE) 2019/1151, de normes relatives au contrôle de l'identité et de la capacité juridique des personnes qui constituent une société, immatriculent une succursale ou déposent des actes ou des informations en ligne a constitué une première étape importante. Il est désormais essentiel de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la fiabilité des informations sur les sociétés figurant dans les registres afin de faciliter l'utilisation de ces informations dans le cadre de procédures administratives et judiciaires transfrontalières.
- (7) Bien que tous les États membres procèdent, dans une certaine mesure, à un contrôle ex ante des actes et informations relatifs aux sociétés avant leur inscription aux registres, les approches des États membres diffèrent en ce qui concerne l'intensité des contrôles, les procédures applicables ou encore les personnes ou les organismes chargés de vérifier ces actes et ces informations. Il en résulte un manque de confiance dans les actes ou informations relatifs aux sociétés dans un cadre transfrontalier et dans les situations où les actes ou informations relatifs aux sociétés provenant d'un registre dans un État membre ne sont parfois pas acceptés en tant que preuves dans un autre État membre.
- (8) Par conséquent, ■ il importe de veiller à ce que certains contrôles soient effectués dans tous les États membres *afin de* garantir un niveau élevé d'exactitude et de fiabilité des actes et des informations, *tout en respectant les systèmes juridiques et les traditions juridiques des États membres. Il est également nécessaire que ces contrôles soient* obligatoires, non seulement pour la constitution entièrement en ligne de sociétés, mais aussi pour toute autre forme de constitution de sociétés. De même, *de tels contrôles devraient également être effectués* dans les États membres qui continuent d'autoriser le recours à d'autres méthodes de dépôt en plus du dépôt en ligne, afin que toutes les informations inscrites dans le registre soient soumises au même *niveau de contrôle. Ces contrôles et autres exigences devraient être adaptés aux caractéristiques spécifiques d'autres formes de constitution de sociétés. Par exemple, les modèles en ligne ne sont utilisés par les demandeurs que dans le cadre de la procédure de constitution entièrement en ligne de sociétés.*

- (9) Il convient de prévoir, dans tous les États membres, un contrôle préventif administratif, *judiciaire ou notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles*, dans le respect des systèmes juridiques et des traditions juridiques des États membres, y compris les *registres* du commerce ou des sociétés *qui sont des autorités administratives ou judiciaires*, afin de garantir la fiabilité des actes et informations ■ relatifs aux sociétés *dans les situations transfrontalières*. Il convient de contrôler la légalité de l'acte constitutif d'une société, de ses statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé, ainsi que de toute modification de ces actes, étant donné qu'il s'agit des actes les plus importants concernant une société. *Un tel contrôle préventif obligatoire dans tous les États membres serait également cohérent avec d'autres politiques de l'Union et pourrait notamment contribuer à faire en sorte que les procédures en matière de droit des sociétés ne puissent pas être utilisées pour contourner d'autres dispositions du droit de l'Union et des États membres visant à protéger l'intérêt public. Ce contrôle préventif devrait s'entendre sans préjudice des législations nationales qui, dans le respect des systèmes juridiques et des traditions juridiques des États membres, exigent que ces documents soient établis par acte authentique. La présente directive n'exige pas un contrôle préventif des comptes annuels des sociétés.*

- (10) *La légalité des transactions relevant du droit des sociétés, la protection de la fiabilité des registres publics et la prévention des activités illégales requièrent l'identification correcte et sûre, en particulier, des fondateurs et des directeurs des sociétés, ainsi que la vérification de leur capacité juridique. S'agissant des procédures couvertes par la présente directive, les États membres devraient par conséquent être autorisés à prévoir des contrôles électroniques publics complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité. Ces contrôles électroniques publics complémentaires pourraient inclure des contrôles d'identité audiovisuels publics à distance, dont des vérifications électroniques de photos d'identité. Par ailleurs, le fait que les informations sur les sociétés figurant dans les registres soient fiables et à jour contribuerait à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, un meilleur accès à des informations plus fiables sur les sociétés au niveau de l'Union, y compris le certificat d'entreprise de l'Union, faciliterait l'identification fiable du client conformément au principe de "connaissance du client" dans le cadre des règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En outre, la connexion, au niveau de l'Union, du système d'interconnexion des registres (système d'interconnexion des registres du commerce - BRIS), du système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS) et du système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI), qui contiennent des informations importantes sur les sociétés, faciliterait l'accès à ces informations et permettrait de procéder à des contrôles croisés à l'égard de ces informations, tout en respectant le régime d'accès aux informations dans chaque système d'interconnexion.*

- (11) Afin de réduire encore les coûts et la charge administrative liée à la constitution des sociétés, y compris la durée des procédures, et de faciliter l'expansion des sociétés dans le marché intérieur, en particulier des PME, le recours au principe "une fois pour toutes" devrait être davantage étendu dans le domaine du droit des sociétés. Ce principe est déjà bien reconnu dans l'Union, y compris dans la communication de la Commission du 9 mars 2021 intitulée "Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique", comme moyen de permettre aux administrations publiques d'échanger des données et des éléments de preuve par-delà les frontières, et est appliqué dans différents domaines, tels que, par exemple, le système technique pour l'échange automatisé de justificatifs entre autorités compétentes de différents États membres au titre du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (12) L'application du principe "une fois pour toutes" suppose que les sociétés ne soient pas tenues de soumettre plus d'une fois les mêmes informations aux autorités publiques. Par exemple, lorsque des sociétés créent une filiale dans un autre État membre, elles ne devraient pas être tenues de soumettre une nouvelle fois les actes ou informations *relatifs à l'existence et à l'immatriculation de la société fondatrice qui ont déjà* été communiqués au registre dans lequel la société fondatrice est immatriculée. *L'application du principe "une fois pour toutes" suppose que les informations relatives à la société fondatrice devraient être échangées par voie électronique entre le registre dans lequel la société est immatriculée et le registre dans lequel une filiale doit être immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. Une autre possibilité consisterait à accéder directement aux informations concernant la société fondatrice à partir du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire du portail e-Justice européen (ci-après dénommé "portail") ou en consultant le registre national de la société fondatrice. Lorsque des actes et informations concernant la société fondatrice sont échangés au moyen du système d'interconnexion des registres, ou sont directement accessibles à partir de ce système, par voie électronique, ils ne devraient pas être privés d'effet juridique ni être rejetés au motif qu'ils se présentent sous forme électronique.*

⁶ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

- (13) *L'application du principe "une fois pour toutes" signifie également que la société fondatrice ne devrait pas être tenue de soumettre à nouveau les actes ou informations la concernant à quelque autorité, organe ou personne que ce soit. Une autorité, un organe ou une personne devrait d'abord accéder directement aux informations qui sont mises à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire du portail. Dans les cas où le registre devrait fournir ces informations à une autorité, un organe ou une personne, les États membres devraient être libres de décider des moyens de le faire, par exemple par l'intermédiaire de points d'accès facultatifs nationaux au système d'interconnexion des registres, et de facturer ou non des frais pour ces informations.*
- (14) Afin d'accroître la transparence et la confiance à l'égard des sociétés au sein du marché intérieur, *de garantir la sécurité juridique et de protéger les tiers dans les relations avec les sociétés dans un contexte transfrontalier, de contribuer à la lutte contre la fraude et les abus* et de faciliter les opérations et activités transfrontalières des sociétés, il est essentiel de rendre davantage d'informations sur les sociétés disponibles dans l'ensemble de l'Union et de veiller à ce qu'elles soient comparables et plus facilement accessibles. Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur les informations sur les sociétés qui existent déjà dans les registres nationaux et de les mettre à disposition au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que de donner accès à davantage d'informations tant dans les registres nationaux qu'au moyen du système d'interconnexion des registres.

I

- (15) Afin de protéger les intérêts des tiers et de renforcer la confiance dans les transactions commerciales avec différents types de sociétés au sein du marché intérieur, il importe d'améliorer la transparence et de faciliter l'accès transfrontalier aux informations sur les "sociétés commerciales de personnes", ***qui devraient s'entendre, aux fins de la présente directive, comme étant les types de sociétés de personnes dont la liste figure à l'annexe II ter***. Ces sociétés de personnes jouent un rôle important dans l'économie des États membres et sont immatriculées dans tous les registres du commerce ou des sociétés nationaux, mais il existe des différences entre les types de sociétés de personnes et les types d'informations rendues disponibles à leur sujet dans l'ensemble de l'Union, ce qui complique l'accès à ces informations dans un contexte transfrontalier. Pour remédier à cette difficulté, les mêmes informations de base sur ces sociétés de personnes devraient être publiées dans tous les États membres. Les obligations de publicité applicables à ces sociétés de personnes devraient refléter les obligations de publicité existantes pour les sociétés de capitaux, mais être adaptées aux caractéristiques spécifiques des sociétés de personnes. Par exemple, les obligations de publicité devraient aussi couvrir les informations sur les associés ■ autorisés à représenter la société de personnes, ***en particulier les associés commandités qui ont une responsabilité illimitée***. Comme dans le cas des sociétés de capitaux, les États membres devraient être autorisés à exiger que les sociétés de personnes publient des actes ou informations allant au-delà de ce qui est exigé dans le cadre de la présente directive. Lorsque ces actes ou informations supplémentaires contiennent des données à caractère personnel, les États membres sont tenus de traiter ces données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁷.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (16) Les informations relatives aux sociétés commerciales de personnes devraient également être accessibles au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, de la même manière que les informations sur les sociétés de capitaux, certaines informations devant être mises à disposition gratuitement, et les sociétés commerciales de personnes devraient être identifiées sans équivoque au moyen de l'identifiant unique européen (EUID).
- (17) *Le nombre de salariés d'une entreprise est une information importante pour les tiers. Par exemple, il s'agit de l'un des éléments permettant de déterminer la catégorie d'une société en fonction de sa taille. Les sociétés doivent inclure le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice dans leurs états financiers en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁸. Étant donné qu'il sera possible, à l'avenir, d'extraire ces données des états financiers, les États membres pourront utiliser ces informations qui existent déjà et les mettre gratuitement à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres. Lorsque de telles informations sont mises à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres, il convient d'indiquer clairement sur le portail que les informations concernent un nombre annuel moyen, y compris en mentionnant l'exercice spécifique.*

⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (18) Les actionnaires, les investisseurs potentiels, les créanciers, les autorités, les salariés et les associations de la société civile ont un intérêt légitime à avoir accès aux informations relatives à la structure du groupe auquel appartient une société. Les informations sur les groupes de sociétés sont importantes pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans l'environnement des entreprises, ainsi que pour contribuer à la détection efficace de systèmes frauduleux ou abusifs susceptibles de nuire aux recettes publiques et à la crédibilité du marché intérieur. *Par conséquent, les informations sur les structures des groupes devraient être accessibles au public au moyen du système d'interconnexion des registres pour les groupes tant nationaux que transfrontaliers de sociétés.*
- (19) *Bien que les informations concernant les groupes de sociétés qui sont tenus d'établir des états financiers consolidés au titre de la directive 2013/34/UE figurent dans ces états, il est nécessaire de faciliter l'accès du public à ces informations. Les états financiers ne sont souvent disponibles que moyennant le paiement de frais, et les parties prenantes doivent avoir connaissance de l'existence d'un groupe de sociétés et savoir comment trouver ces informations dans les états financiers consolidés et comment interpréter ces informations. La mise à la disposition du public d'informations sur les groupes de sociétés au moyen du système d'interconnexion des registres garantit une transparence accrue et un accès aisé à ces informations. La disponibilité de ces informations au moyen du système d'interconnexion des registres permettrait également de relier automatiquement une société à d'autres sociétés qui font partie du même groupe de sociétés grâce à leur EUID et de donner accès à des informations complémentaires sur chaque société au sein d'un groupe de sociétés.*

(20) *La présente directive laisse aux États membres le soin de décider de la manière de recueillir les informations nécessaires relatives aux groupes de sociétés et les informations concernant le nombre moyen de salariés d'une société. Afin d'éviter d'imposer de nouvelles exigences aux sociétés, les registres pourraient extraire ces données directement des informations que les sociétés incluent dans leurs états financiers déposés auprès du registre. L'obligation de publier des informations sur le nombre moyen de salariés devrait donc être subordonnée à la disponibilité de ces informations dans un format permettant l'extraction de données. En outre, compte tenu des exigences relatives aux données structurées et aux formats lisibles par machine et permettant d'y effectuer des recherches, prévues dans certains actes juridiques de l'Union, tels que le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission⁹, le règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission¹⁰ et la directive (UE) 2017/1132, les registres devraient également pouvoir extraire des informations sur les groupes de sociétés par des moyens automatisés. Afin de garantir que les exigences relatives à la lisibilité par machine soient pleinement mises en œuvre dans tous les États membres et que les registres disposent des moyens techniques leur permettant de traiter les informations sur les sociétés dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches ou sous la forme de données structurées, il est nécessaire de prévoir un délai de transposition plus long pour les dispositions exigeant que les informations sur les groupes de sociétés et les informations sur le nombre moyen de salariés d'une société soient mises à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres.*

I

⁹ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43).

- (21) *Les groupes de sociétés peuvent avoir une structure complexe. En conséquence, une représentation visuelle de la structure du groupe sur la base de la chaîne de contrôle, mise à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres, fournirait une vue d'ensemble conviviale, aisément accessible et complète du groupe de sociétés et permettrait de mieux appréhender son mode de fonctionnement. L'élaboration d'une telle représentation visuelle exigerait de disposer d'informations sur la position de chaque filiale au sein de la structure du groupe, ce qui nécessiterait par conséquent de disposer d'informations plus détaillées sur l'organisation du groupe de sociétés. Bien qu'une telle représentation visuelle des structures de groupe ne soit pas requise en vertu de la présente directive, les États membres sont toutefois encouragés à prévoir de telles représentations visuelles et à les mettre à la disposition du public. Par conséquent, la nécessité de disposer de représentations visuelles des structures de groupe devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, en consultation avec les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'évaluation future de la présente directive.*

- (22) Outre le respect des normes communes en matière de vérification des informations sur les sociétés entreprise avant leur inscription dans le registre, il convient de veiller à ce que les informations contenues dans le registre soient tenues à jour. La recommandation n° 24 du Groupe d'action financière (GAFI) intitulée "Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales", telle qu'elle a été révisée en mars 2022, prévoit que les informations sur les sociétés figurant dans les registres du commerce ou des sociétés devraient être exactes et à jour. Il est également dans l'intérêt des sociétés de veiller à ce que leurs informations soient mises à jour dans le registre car ces informations, y compris le certificat d'entreprise de l'UE, peuvent être invoquées par des tiers. Dès lors, les sociétés devraient être tenues de publier les modifications apportées à leurs actes et informations sans retard inutile et les registres devraient consigner ces modifications et les mettre à la disposition du public en temps utile. ***Ces exigences relatives aux sociétés et aux registres ne devraient pas s'appliquer aux transformations, fusions ou scissions de sociétés à responsabilité limitée, pour lesquelles des règles spécifiques sont prévues dans la directive (UE) 2017/1132. Le délai accordé aux registres pour consigner et mettre à la disposition du public des modifications des actes et informations devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle toutes les formalités nécessaires au dépôt ont été effectuées, y compris le contrôle de la légalité confirmant que les actes sont conformes au droit national. Ces formalités devraient être effectuées par le registre sans retard injustifié et la société devrait être informée de leur durée prévue. Le délai accordé aux registres devrait pouvoir être prolongé en cas de circonstances exceptionnelles, qui pourraient être dues, par exemple, au grand nombre d'actes déposés auprès du registre ou à des problèmes techniques imprévus.*** Bien que le délai de publication des documents comptables soit régi par la directive 2013/34/UE, les registres devraient également mettre ces documents à la disposition du public sans retard inutile. ■ Afin de ***garantir que les actes et informations relatifs aux sociétés sont exacts et à jour dans tous les États membres, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives devraient être en place en cas de non-respect de toutes les obligations de publicité prévues par la présente directive, y compris en cas de dépôt tardif.***

- (23) Afin de tenir à jour les informations sur les sociétés dans les registres, il importe également d'identifier les sociétés qui ne remplissent plus les conditions requises pour continuer à être immatriculées dans le registre du commerce ou des sociétés. ***Bien que les États membres ne devraient pas être tenus de procéder à des inspections périodiques,*** ils devraient mettre en place des procédures transparentes pour vérifier, ***dans des cas spécifiques*** où des doutes ***sont apparus***, le statut de ces sociétés. Les sociétés peuvent certes suspendre temporairement leurs activités pour des raisons valables, mais il importe que leur statut dans le registre du commerce ou des sociétés soit mis à jour en conséquence. Par exemple, parmi les indicateurs de la nécessité de mettre à jour les informations sur les sociétés dans le registre pourrait figurer le fait qu'une société ne dispose pas d'un conseil d'administration opérationnel comme l'exige le droit national, qu'elle n'a pas déposé de documents comptables ou qu'elle n'exerce aucune activité économique depuis quelques années. De même, le fait qu'un grand nombre de sociétés sont immatriculées à la même adresse pourrait indiquer que certaines d'entre elles pourraient avoir été créées à des fins abusives. Des procédures de vérification pertinentes dans les États membres devraient permettre aux sociétés d'expliquer leur situation et de fournir les données nécessaires, dans des délais raisonnables, et devraient garantir que le statut de la société, par exemple si elle est fermée, ***radiée du registre***, liquidée, dissoute, ***en procédure d'insolvabilité***, économiquement active ou inactive ***au sens du droit national et lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national***, est mis à jour en conséquence. Ces procédures de vérification devraient également prévoir, en dernier recours, la radiation d'une société du registre conformément aux procédures prévues par le droit national. Les informations relatives à ces procédures de vérification devraient être mises à la disposition du public conformément à la directive (UE) 2017/1132.

- (24) Au sein du marché intérieur, les sociétés devraient être en mesure de prouver qu'elles sont légalement constituées dans un État membre par des moyens simples et fiables, qui sont reconnus dans un contexte transfrontalier par d'autres États membres. Un certificat d'entreprise de l'UE harmonisé devrait dès lors être établi. Les sociétés pourraient demander un tel certificat d'entreprise de l'UE, **aux registres** du commerce ou des sociétés **nationaux ou au moyen du système d'interconnexion des registres**, en vue de l'utiliser à différentes fins, y compris dans le cadre de procédures administratives devant les autorités nationales ou les institutions, organes et organismes de l'Union et dans le cadre de procédures judiciaires dans d'autres États membres. **Ce** certificat d'entreprise de l'UE devrait être délivré et certifié par les registres du commerce ou des sociétés nationaux, être **disponible dans toutes les langues officielles de l'Union** et inclure les informations essentielles sur les sociétés utilisées par les sociétés dans des situations transfrontalières, y compris, **par exemple**, la dénomination, le siège statutaire, les représentants légaux **ou l'objet de la société**. **Le certificat d'entreprise de l'UE devrait être sans préjudice des extraits et certificats nationaux**. Le certificat électronique d'entreprise de l'UE devrait être authentifié au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹¹. **Afin de faciliter les activités transfrontalières des sociétés et de réduire leurs coûts autant que possible, il convient de veiller dans tous les États membres à ce qu'une société puisse obtenir gratuitement son propre** certificat d'entreprise de l'UE. **Par ailleurs, compte tenu de la diversité des modèles de financement des registres** du commerce ou des sociétés, y compris **les registres qui sont entièrement autofinancés, il importe de veiller à ce que toute mesure résultant de la présente directive ne porte pas gravement atteinte au financement des registres**.

¹¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Par conséquent, les États membres devraient être autorisés à facturer des frais pour la fourniture ■ de *certificats* d'entreprise de l'UE *si leur fourniture gratuite devait avoir une incidence négative significative sur les recettes de leurs registres* du commerce ou des sociétés. *En tout état de cause*, chaque société *devrait pouvoir obtenir gratuitement son* certificat d'entreprise de l'UE au moins une fois *par* année civile. *Les tiers, y compris les autorités, qui ont besoin d'informations fiables et essentielles sur les sociétés devraient également pouvoir demander le certificat d'entreprise de l'UE d'une société en particulier. L'origine et l'authenticité d'un certificat d'entreprise de l'UE sur support papier devraient pouvoir être vérifiées par voie électronique, par exemple au moyen d'un numéro de protocole correspondant au document original contenu dans le registre ou en vérifiant la signature numérique de l'autorité émettrice stockée dans le code à réponse rapide (code QR) figurant sur ce document.* Les registres et les autorités des autres États membres devraient accepter un certificat d'entreprise de l'UE conformément à la présente directive.

- (25) *La directive (UE) 2017/1132 prévoit des mesures visant à faire en sorte non seulement que les informations sur les sociétés soient publiées, mais aussi qu'elles puissent être invoquées par des tiers. En outre, la directive (UE) 2019/1151 a introduit des normes obligatoires pour les contrôles en ce qui concerne la constitution entièrement en ligne de sociétés et l'immatriculation entièrement en ligne de succursales. La présente directive prévoit un ensemble complet de mesures qui contribueront davantage à garantir que les actes et informations relatifs aux sociétés figurant dans les registres sont exacts et à jour. Les dispositions de la présente directive visant à faciliter l'utilisation transfrontalière des actes et informations relatifs aux sociétés s'appuient sur ces normes déjà en vigueur pour les contrôles ainsi que sur l'ensemble complet de mesures introduites par la présente directive pour garantir l'exactitude et la fiabilité des informations sur les sociétés.*

- (26) *Afin de lutter contre la fraude et les abus, les États membres devraient être autorisés à refuser d'accepter en tant que preuves les informations ou actes sur les sociétés qui proviennent du registre d'un autre État membre lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude ou un abus en ce qui concerne la constitution de cette société ou la poursuite de son existence ou d'autres informations sur cette société. Toutefois, cette possibilité ne saurait être interprétée comme impliquant un principe général de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne tous les actes et informations stockés dans les registres du commerce ou des sociétés nationaux. En cas de soupçon de fraude ou d'abus, l'autorité compétente devrait, dans un premier temps, consulter le registre qui a fourni les informations ou délivré les actes afin de demander son avis. Les informations ou actes sur les sociétés provenant du registre d'un autre État membre ne devraient pas être rejetés systématiquement, mais uniquement à titre exceptionnel, au cas par cas, lorsque cela est justifié par des motifs d'intérêt public afin de prévenir la fraude ou les abus. Si les informations ou les actes fournis sont rejetés, l'autorité compétente devrait en informer le registre qui a fourni les informations ou les actes, par exemple par l'intermédiaire du point de contact pertinent prévu par la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que les différences d'approches entre États membres quant à la manière d'effectuer un contrôle préventif, ou les différences entre les systèmes juridiques et les traditions juridiques des États membres, ne servent pas de motifs de refus.*

- (27) Afin de faciliter encore davantage les procédures transfrontalières pour les sociétés ainsi que de simplifier et de réduire les formalités, telles qu'une apostille ou une traduction, il convient d'établir une procuration numérique de l'UE. La procuration numérique de l'UE devrait être **■** fondée sur un modèle européen commun *multilingue* que les sociétés peuvent choisir d'utiliser *afin d'autoriser une personne à représenter la société dans le cadre de procédures spécifiques revêtant une dimension transfrontalière et relevant du champ d'application de la présente directive. Ce modèle devrait comprendre au moins les champs de données relatifs à la portée de la représentation, la personne disposant du pouvoir de représenter la société et le type de représentation. La procuration numérique de l'UE serait établie conformément aux exigences légales nationales. Elle devrait être acceptée comme preuve de l'habilitation de la personne autorisée à représenter la société. Cela devrait s'entendre sans préjudice des règles nationales relatives à la constitution des sociétés et aux limitations applicables à l'utilisation des procurations en général.* La procuration numérique de l'UE *devrait respecter les exigences relatives à l'attestation électronique d'attributs énoncées dans le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil¹² et les spécifications techniques du portefeuille européen d'identité numérique afin de mettre en place une solution commune plus facile d'utilisation. Cela contribuerait à diminuer la charge tant administrative que financière pesant sur les États membres en réduisant le risque de développer des systèmes parallèles qui ne seraient pas interopérables dans l'ensemble de l'Union ■* .

¹² Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, 2024/1183, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1183/oj>).

(28) *La procuration numérique de l'UE établie en vertu de la présente directive est sans préjudice des règles nationales en matière de représentation légale et statutaire ou de tout autre type de procuration. La procuration numérique de l'UE ne devrait exister que sous forme numérique et elle devrait être authentifiée au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014. Si, conformément à la directive (UE) 2017/1132, les informations relatives aux représentants légaux doivent être publiées dans les registres du commerce ou des sociétés, les États membres devraient être libres de choisir d'exiger qu'une procuration numérique spécifique de l'UE soit déposée, que ce soit auprès du registre du commerce ou des sociétés ou auprès d'un registre différent conformément au droit national. Afin de surmonter les barrières linguistiques et de faciliter l'utilisation de ces documents, les modèles de certificat d'entreprise de l'UE et de procuration numérique de l'UE devraient être mis à disposition sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union.*

- (29) Les sociétés sont souvent confrontées à des difficultés et à des obstacles administratifs liés à l'utilisation des informations sur les sociétés, qui sont déjà disponibles dans leur registre du commerce ou des sociétés national, dans les situations transfrontalières, y compris lorsqu'elles traitent avec les autorités compétentes ou dans le cadre de procédures judiciaires dans un autre État membre. Les données sur les sociétés disponibles dans le registre du commerce ou des sociétés d'un État membre ne sont souvent pas acceptées dans un autre État membre sans des formalités lourdes qui génèrent des coûts et des retards. Dès lors, afin de faciliter les activités transfrontalières au sein du marché intérieur, les États membres devraient veiller à ce qu'aucune légalisation ou formalité similaire, telle qu'une apostille, ne soit exigée en ce qui concerne les copies certifiées conformes d'actes et d'informations relatifs aux sociétés obtenus à partir des registres. La même approche devrait aussi être appliquée pour les actes et informations échangés au moyen du système d'interconnexion des registres, tels que les certificats préalables à l'opération, ainsi que pour les actes notariés ou les documents administratifs pour les ***procédures relevant du champ d'application de*** la présente directive qui sont utilisés dans un contexte transfrontalier. Ces procédures comprennent la constitution de sociétés, l'immatriculation de succursales dans un autre État membre et les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

- (30) Dans le même temps, afin d'éviter la fraude ou la falsification, il devrait être possible pour les autorités de l'État membre dans lequel l'acte ou les informations relatifs à la société sont présentés, lorsqu'elles ont un doute raisonnable quant à leur **origine ou** leur authenticité, de vérifier l'acte ou les informations par l'intermédiaire du registre émetteur ou par l'intermédiaire du registre de leur propre État membre qui pourrait échanger des informations sur l'authenticité de l'acte au moyen du système d'interconnexion des registres. **À cette fin, les États membres devraient notifier à la Commission l'adresse de courrier électronique devant servir de point de contact national.** Cet échange d'informations devrait contribuer à la confiance mutuelle et à la coopération entre les États membres au sein du marché intérieur.
- (31) Les actes constitutifs des sociétés sont parfois rédigés en deux langues ou plus, l'une d'entre elles étant souvent une langue officielle de l'Union largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontaliers. Les sociétés publient aussi souvent volontairement une traduction de leur acte constitutif dans une telle langue sur leur site internet. En outre, un nombre croissant d'informations sur les sociétés contenues dans l'acte constitutif sont disponibles séparément et facilement identifiables à l'aide d'étiquettes multilingues au moyen du système d'interconnexion des registres. Les informations sur les sociétés doivent également être stockées dans les registres du commerce ou des sociétés dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches, ou sous la forme de données structurées, conformément aux dispositions introduites par la directive (UE) 2019/1151, ce qui facilitera la traduction automatique de ces données. Ces évolutions facilitent la consultation et l'utilisation de ces informations sur les sociétés dans les situations transfrontalières sans qu'une traduction ■ soit nécessaire. Par conséquent, **la présente directive vise à simplifier l'utilisation transfrontalière des informations sur les sociétés en réduisant le besoin de traduction, et en particulier de traduction certifiée conforme ■** .

- (32) *Les autorités qui doivent vérifier des informations spécifiques concernant une société d'un autre État membre devraient d'abord consulter les informations requises dans le certificat d'entreprise de l'UE ou au moyen du système d'interconnexion des registres, au lieu de demander la traduction de l'intégralité du document contenant ces informations spécifiques. Cela n'affecterait pas le droit des États membres d'exiger une traduction non certifiée conforme dans l'une de leurs langues officielles s'ils avaient besoin de l'intégralité du document dans le cadre d'une procédure particulière. En ce qui concerne les traductions certifiées conformes, en règle générale, les exigences légales applicables à la fourniture de ces traductions de l'acte constitutif ou d'autres actes fournis par le registre du commerce ou des sociétés devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire et des traductions certifiées conformes ne devraient être exigées que dans des cas spécifiques. Toutefois, une traduction certifiée conforme pourrait être exigée, par exemple, lorsque les actes doivent être publiés par un registre, conformément à la directive (UE) 2017/1132 ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

- (33) Afin d'accroître la transparence, de faciliter l'accès aux informations sur les sociétés et de créer des administrations publiques plus connectées dans un cadre transfrontalier au sein du marché intérieur, il est important de connecter les systèmes d'interconnexion déjà opérationnels au niveau de l'Union qui contiennent des informations importantes sur les sociétés. Par conséquent, le système d'interconnexion des registres (BRIS) devrait être connecté au système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BORIS), établi par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹³ telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, qui relie les registres centraux nationaux contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, des trusts/fiducies et d'autres types de constructions juridiques, ainsi qu'au système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) établi conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. L'EUID devrait être utilisé pour relier les informations sur une société en particulier à l'ensemble de ces systèmes. Toutefois, cette connexion entre les systèmes ne devrait pas porter atteinte aux règles et exigences relatives à l'accès aux informations énoncées dans les cadres pertinents établissant ces registres et interconnexions. Cela signifie, par exemple, qu'un utilisateur du BRIS ne devrait pouvoir accéder à BORIS que s'il a le droit d'accéder à ce dernier en vertu des règles et exigences régissant ce système.

¹³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

¹⁴ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

¹⁵ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

- (34) Afin d'aider les sociétés, et en particulier les PME, à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, le principe "une fois pour toutes" devrait être développé davantage dans les cas où les sociétés immatriculent des succursales dans un autre État membre. ***Comme dans le cas de la création d'une filiale transfrontalière, l'application du principe "une fois pour toutes" en ce qui concerne les succursales signifie que*** les informations relatives à la société immatriculant la succursale transfrontalière devraient être extraites par voie électronique du registre de la société par le registre de la succursale au moyen du système d'interconnexion des registres. Cet échange d'informations, comme dans le cas de tout autre échange d'informations entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres, se fera par transmission sécurisée entre les registres nationaux afin de garantir que les informations sont fiables et ne devraient pas être certifiées ou faire l'objet d'une légalisation ou d'une formalité similaire. ***Une autre possibilité serait que le registre de la succursale puisse accéder directement aux informations sur la société au moyen du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire du portail ou dans le registre national de cette société.***
- (35) Bien que les informations sur les succursales transfrontalières des sociétés de capitaux de l'Union soient déjà disponibles au moyen du système d'interconnexion des registres, ce n'est pas le cas des informations sur les succursales de sociétés de pays tiers, même si ces informations sont déjà publiées dans les registres nationaux conformément à la directive (UE) 2017/1132. Afin de faciliter l'accès des parties prenantes à ces informations au niveau de l'Union, les informations sur ces succursales de sociétés de pays tiers devraient être mises à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres et une partie de ces informations devrait être mise à disposition à titre gratuit, comme c'est déjà le cas pour les succursales transfrontalières de sociétés de capitaux de l'Union.

- (36) Les actes et informations *relatifs aux* sociétés, y compris les informations sur les représentants légaux, *au moins concernant* les associés *commandités* dans les sociétés de personnes ainsi que les autres personnes pouvant représenter légalement une société, devraient être rendus publics dans les registres du commerce ou des sociétés pour garantir la sécurité juridique dans les relations entre les sociétés et les tiers. En particulier, il importe que les tiers, tels que les créanciers, les investisseurs et les partenaires commerciaux, mais aussi les autorités et les juridictions, disposent d'une sécurité juridique totale quant à la personne désignée pour agir au nom de la société et qui a le pouvoir de conclure des contrats ou d'exercer des activités au nom de la société. Dans le cadre d'une société de personnes, les associés sont souvent autorisés à engager la société à l'égard des tiers et à la représenter en justice. De même, en vue de protéger les tiers, il convient que, lorsque toutes les actions d'une société de capitaux sont détenues par un actionnaire unique, l'identité de cet actionnaire unique, qui peut être une personne physique ou morale, soit rendue accessible au public dans le registre du commerce ou des sociétés *lors de la création de cette société ou lors d'un changement d'actionnaire unique*. Étant donné qu'un actionnaire unique peut, par exemple, exercer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la société ou conclure des contrats avec la société représentée par ledit actionnaire, les tiers devraient être en mesure d'identifier cet associé unique afin d'identifier la personne exerçant le contrôle de la société ou représentant celle-ci. Ces personnes devraient donc être identifiées sans équivoque.

- (37) Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, les tiers doivent avoir accès non seulement à des informations sur les sociétés présentes dans leur propre État membre, mais aussi à des informations sur les sociétés établies dans un autre État membre. Comme ce serait le cas dans une situation nationale, les tiers doivent disposer d'une sécurité juridique au sujet des représentants légaux, des associés au sein de sociétés de personnes et d'autres personnes qui peuvent légalement représenter une société, ainsi que des actionnaires uniques de sociétés dans d'autres États membres. Par conséquent, il convient de rendre ces informations disponibles au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, qui donne accès à ces informations dans un format multilingue et comparable, garantissant ainsi le même niveau de protection des tiers dans les situations transfrontalières. Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne l'identité des représentants légaux, des associés au sein de sociétés de personnes et d'autres personnes qui peuvent légalement représenter une société, ainsi que des actionnaires uniques, ces personnes doivent pouvoir être identifiées sans équivoque. La nécessité de garantir la certitude quant à l'identité exacte de ces personnes est particulièrement importante dans les situations transfrontalières où le système d'interconnexion des registres donne accès à ces informations sur toutes les sociétés de capitaux et les sociétés commerciales de personnes. Étant donné que les systèmes nationaux ont des approches divergentes en ce qui concerne l'identification de ces personnes, il est nécessaire d'harmoniser les catégories de données à caractère personnel qui sont accessibles au niveau de l'Union. Bien que **les prénoms** et les noms de ces personnes constituent des données à caractère personnel servant à les identifier, ils ne garantissent pas une identification unique dans tous les cas et doivent donc être complétés par des informations supplémentaires. Il ne suffirait pas d'ajouter uniquement l'année de naissance à cet égard, car certains noms, qu'il s'agisse de prénoms ou de noms, pris isolément ou combinés, sont très courants dans les États membres et la popularité de certains noms correspond souvent à des cycles annuels, de sorte que de nombreuses personnes ayant le même nom sont nées la même année. Il est donc nécessaire et proportionné d'exiger des registres qu'ils mettent à disposition la date de naissance complète ou, ***pour les États membres qui n'inscrivent pas la date de naissance complète dans le registre national, des informations équivalentes. Une telle exigence permettrait d'identifier sans équivoque*** les représentants légaux, les associés au sein de sociétés de personnes et les autres personnes pouvant légalement représenter une société, ainsi que les actionnaires uniques.

- (38) Il convient que les États membres traitent toutes les données à caractère personnel des représentants légaux, des associés au sein de sociétés de personnes et des autres personnes pouvant légalement représenter une société, ainsi que des actionnaires uniques, y compris les données à caractère personnel qui doivent être mises à la disposition du public dans les registres, conformément au règlement (UE) 2016/679. Il convient que la Commission traite les données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. En particulier, il y a lieu que les États membres et la Commission mettent en œuvre des garanties appropriées en matière de protection des données afin de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive soit limité à ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

¹⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (39) Afin de s'assurer que tous les citoyens de l'Union puissent profiter des avantages qu'offre le fait que davantage d'informations sur les sociétés sont disponibles dans les registres du commerce ou des sociétés, il est essentiel que ces informations soient fournies aux personnes handicapées dans des formats accessibles. Conformément à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment l'accès à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public. À cet égard, la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ fixe des exigences générales en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public en vue de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées, et de favoriser l'interopérabilité. Ladite directive encourage les États membres à étendre l'application de celle-ci aux entités privées offrant des installations et des services ouverts ou fournis au public. En outre, la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ contient des exigences en matière d'accessibilité pour certains produits et services, y compris leurs sites internet et les informations connexes. Compte tenu de la diversité des organes chargés de la gestion des registres du commerce ou des sociétés, depuis les cours et tribunaux et les autorités administratives jusqu'aux entités privées, et de la diversité des activités effectuées par les registres du commerce ou des sociétés, il convient d'évaluer si des mesures spécifiques sont nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder sur le même pied que les autres utilisateurs aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce ou des sociétés dans tous les États membres.

¹⁷ Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

- (40) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir accroître la quantité et améliorer la fiabilité des actes et informations relatifs aux sociétés disponibles dans les registres du commerce ou des sociétés ou au moyen du système d'interconnexion des registres, et permettre l'utilisation directe des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce ou des sociétés lors de la création de succursales et de filiales transfrontalières ainsi que dans d'autres activités et situations transfrontalières, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action requise, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹⁹, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

¹⁹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (42) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, à savoir l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée, et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. L'évaluation devrait porter sur l'expérience pratique acquise avec le certificat d'entreprise de l'UE, la procuration numérique de l'UE, la réduction des formalités dans les situations transfrontalières pour les sociétés, *l'efficacité des contrôles préventifs et des contrôles de légalité, ainsi que de la mise à disposition des informations à titre gratuit au moyen du système d'interconnexion des registres, et l'application des obligations de publicité pour les sociétés de personnes. Les informations relatives au lieu d'implantation de l'administration centrale ou du principal établissement sont importantes pour accroître la transparence et, partant, renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne les relations commerciales des sociétés de l'Union. Dès lors, la Commission devrait évaluer s'il convient que ces informations soient publiées dans le registre national et mises à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que la manière de définir ces concepts afin de garantir qu'ils sont compris de façon uniforme dans l'ensemble de l'Union.*

En outre, la Commission devrait évaluer le potentiel d'interopérabilité transsectorielle entre le système d'interconnexion des registres ■ et d'autres systèmes prévoyant des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes, par exemple dans les domaines de la fiscalité ou de la sécurité sociale ou du système technique "une fois pour toutes" mis en place par le règlement (UE) 2018/1724, dans le but de créer des administrations publiques plus connectées, sur une base transfrontalière, dans le marché intérieur. L'importance de l'interopérabilité transsectorielle est également soulignée dans le règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil²⁰ et dans la communication de la Commission du 18 novembre 2022 relative au renforcement de la politique sur l'interopérabilité du secteur public "Relier les services publics, soutenir les politiques publiques et créer un bénéfice collectif – Vers une Europe interopérable". La Commission devrait également évaluer la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour répondre pleinement aux besoins des personnes handicapées lorsqu'elles accèdent aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce ou des sociétés. ***Il convient que la Commission évalue si le champ d'application des dispositions relatives aux groupes de sociétés devrait être étendu à d'autres catégories ou types de groupes et à d'autres entités, et si la représentation visuelle de la structure du groupe devrait être mise à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres. Enfin, il convient que la Commission évalue si les coopératives, qui jouent un rôle important dans de nombreux États membres, devraient être incluses dans le champ d'application de la présente directive, en tenant compte de leurs caractéristiques spécifiques.***

²⁰ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

- (43) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le **17 mai 2023**²¹.
- (44) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil²² et la directive (UE) 2017/1132 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

²¹ JO C 253 du 18.7.2023, p. 8.

²² Directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (JO L 258 du 1.10.2009, p. 20).

Article premier
Modification de la directive 2009/102/CE

L'article 3 de la directive 2009/102/CE est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Lorsque la société devient unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts en une seule main, l'indication de ce fait ainsi que l'identité de l'associé unique sont versés au dossier ou transcrits dans le registre comme visé à l'article **16, paragraphes 1** et 2, de la directive **(UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil***, et sont mis à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres visé à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive.

L'article 18 et l'article 19, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132 s'appliquent *mutatis mutandis*.

* Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46). ■

Article 2
Modifications de la directive (UE) 2017/1132

La directive (UE) 2017/1132 est modifiée comme suit:

- 1) L'intitulé du titre I est remplacé par le texte suivant:

"DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT
DES SOCIÉTÉS".
- 2) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:

"– un ensemble commun de règles concernant le contrôle préventif des actes
et informations *relatifs aux* sociétés,";
 - b) le tiret suivant est inséré après le troisième tiret:

"– les obligations de publicité en ce qui concerne les sociétés de
personnes,".
- 3) Au titre I, chapitre II, l'intitulé de la section 2 est remplacé par le texte suivant:

"Nullité de la société et validité de ses engagements".

4) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les mesures de coordination prescrites par la présente section s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, *mutatis mutandis* aux formes de sociétés figurant à l'annexe II *ter*".

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Contrôle préventif

1. Les États membres prévoient un contrôle préventif administratif, *judiciaire ou notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles*, de l'acte constitutif et des statuts des sociétés figurant aux annexes II et II *ter* au moment de leur constitution, et de toute modification de ces actes. *Cette exigence est sans préjudice des législations nationales qui, conformément aux systèmes juridiques* des États membres, *imposent* que ces actes soient établis par acte authentique.

2. Les États membres veillent à ce que leur législation relative à la constitution des sociétés figurant aux annexes II et II *ter* fixe une procédure de contrôle de la légalité de l'acte constitutif d'une société et de ses statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé. Les États membres veillent à ce que ce contrôle de la légalité soit également effectué en cas de modification de ces actes.

Le contrôle de la légalité visé au premier alinéa permet de vérifier au moins que:

- a) les exigences formelles applicables à l'acte constitutif, et aux statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé, sont remplies et, ***lorsque des modèles visés à l'article 13 nonies sont utilisés***, que ces modèles sont utilisés correctement;
- b) le contenu minimal obligatoire est inclus;
- c) ***les exigences*** légales de fond ***sont respectées***; et
- d) les contributions, qu'elles prennent la forme d'un versement en numéraire ou d'apports en nature, ont été ***prévues***, conformément au droit national.

■

3. *Lorsque, pour la constitution des sociétés figurant à l'annexe II ter, ou au moment de l'immatriculation de ces sociétés, le droit national n'exige pas l'établissement d'actes constitutifs et de statuts, la procédure de contrôle de la légalité comprend des contrôles sur la forme et sur le fond en ce qui concerne les actes ou les informations requis par le droit national pour la demande d'inscription de ces sociétés dans le registre.*



4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux procédures entièrement en ligne ainsi *qu'aux* procédures qui ne sont pas entièrement en ligne."

- 6) Au titre I, l'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

"Procédures en ligne et autres procédures (constitution, immatriculation et dépôt), publicité et registres".

- 7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente section et par la section 1 *bis* s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, aux formes de sociétés figurant aux annexes I, II *bis* et II *ter*."

8) À l'article 13 *bis*, les points suivants sont ajoutés:

- "7) *"société mère", une société qui contrôle une ou plusieurs filiales;*
- 8) *"société mère ultime", une société mère qui n'est pas contrôlée par une autre société;*
- 9) *"société mère intermédiaire", une société mère relevant du droit d'un État membre, qui n'est pas contrôlée par une autre société relevant du droit d'un État membre, et qui n'est pas une société mère ultime;*
- 10) *"filiale", une société contrôlée par une société mère;*
- 11) *"groupe", une société mère ultime et l'ensemble de ses filiales;*
- 12) "légalisation", la formalité permettant d'attester l'authenticité de la signature du titulaire d'une charge publique apposée sur un acte, la qualité en laquelle le signataire de cet acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu;

13) "formalité similaire", l'ajout de l'apostille prévue par la convention Apostille."

9) À l'article 13 *ter*, paragraphe 1, ***le point suivant est ajouté:***

I

"c) ***un portefeuille européen d'identité numérique comme prévu par le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil****.

* ***Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, 2024/1183, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1183/oj>).***

I

10) L'article 13 *quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles relatives au contrôle préventif visé à l'article 10.";

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique sans préjudice des articles 16 *ter*, 16 *quater*, 16 *quinquies* et 16 *octies*.".

11) L'article 13 *septies* est modifié comme suit:

a) le point suivant est ajouté:

"e) les règles visées à l'article 15 relatives au dépôt de modifications des actes et informations dans les registres visés à l'article 16 et à la mise à jour de ces actes et informations.";

■

b) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa comprennent également, mutatis mutandis, les informations relatives aux sociétés figurant à l'annexe II *ter*.".

12) L'article 13 *octies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou II *ter* constitue une société dans un autre État membre, ***cette société ne fasse pas l'objet de demandes de communication d'actes et d'informations utiles pour la procédure de constitution qui sont disponibles dans le registre de l'État membre dans lequel ladite société est immatriculée.*** Les États membres veillent à ce que le registre de l'État membre dans lequel la société est constituée extraie *ces* actes et informations ***grâce à l'échange d'informations*** au moyen du système d'interconnexion des registres visé à l'article 22. Ce registre peut extraire le ***certificat d'entreprise de l'UE prévu à l'article 16 ter.*** Le registre de l'État membre dans lequel la société est constituée ***peut également accéder directement aux actes et informations qui sont disponibles dans le système d'interconnexion des registres par le biais du portail, ou dans le registre de l'État membre dans lequel la société fondatrice est immatriculée.***

■ Lorsqu'un organe, une autorité ou une personne est mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant la constitution d'une société et que les actes et informations visés au premier alinéa sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, le registre de l'État membre dans lequel la société est constituée fournit, ***sur demande***, les actes et les informations extraits en vertu du premier alinéa à cet organe, à cette autorité ou à cette personne, ***sauf si ces actes et informations sont à la disposition du public à titre gratuit au moyen du système d'interconnexion des registres.***";

■

- b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les **exigences** en vue de vérifier la légalité de l'objet de la société **conformément au droit national**";
 - ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) les **exigences** en vue de vérifier la légalité de la dénomination de la société **conformément au droit national**";
 - c) au paragraphe 4, le point a) est supprimé.
- 13) À l'article 13 *nonies*, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Les États membres veillent à ce que les modèles visés au paragraphe 1 du présent article puissent être utilisés par les demandeurs dans le cadre de la procédure de constitution en ligne visée à l'article 13 *octies*."
- 14) L'article 13 *undecies* est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les actes et informations, y compris toute modification de ceux-ci, puissent être déposés en ligne auprès du registre dans lequel la société est immatriculée. **Cette exigence s'applique également aux sociétés figurant à l'annexe II ter**."

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. ■ L'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 13 octies, paragraphes 2, 3, 4 et 5, s'appliquent *mutatis mutandis* au dépôt en ligne des actes et informations. *L'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, s'applique aux actes et informations visés audit article.*".

■

15) *L'article suivant est inséré:*

"Article 13 duodecies

Autres formes de constitution de sociétés et de dépôt des actes et informations

1. *Les règles fixées à l'article 13 quater, à l'article 13 octies, paragraphe 2 bis, à l'article 13 octies, paragraphe 3, points a), d), e) et f), à l'article 13 octies, paragraphe 4, points b) et c), et à l'article 13 octies, paragraphes 5 et 7, ainsi qu'à l'article 28 bis, paragraphe 5 bis, s'appliquent mutatis mutandis aux formes de constitution des sociétés figurant aux annexes II et II ter qui ne sont pas entièrement en ligne.*

Les États membres veillent à ce que des règles soient fixées pour vérifier l'identité des demandeurs dans le cas de ces autres formes de constitution de sociétés.

2. *L'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 13 octies, paragraphes 2, 3, 4 et 5, s'appliquent mutatis mutandis à toute forme de dépôt d'actes et d'informations qui n'est pas entièrement en ligne par les sociétés figurant aux annexes II et II ter. L'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, s'applique aux actes visés audit article."*

16) L'article 14 est modifié comme suit:

- a) l'intitulé de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Actes et informations soumis à la publicité des sociétés de capitaux";

- b) le *point* suivant est ajouté:

I

- "1) *l'objet de la société, décrivant son ou ses activités principales, qui peut être exprimé à l'aide du code pertinent de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), lorsqu'un tel code est utilisé aux fins du registre en vertu du droit national applicable, et lorsque l'objet est inscrit dans le registre national."*

17) L'article suivant est inséré:

"Article 14 bis

Actes et informations soumis à la publicité des sociétés de personnes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les formes de sociétés ***de personnes*** figurant à l'annexe II *ter* publient obligatoirement au moins les actes et informations suivants:

- a) la dénomination de la société de personnes;
- b) la forme juridique de la société de personnes;
- c) le siège statutaire, ou son équivalent, de la société de personnes;
- I**
- d) le numéro d'immatriculation de la société de personnes;
- e) le montant ***maximal de la responsabilité ou de la contribution de chaque associé commanditaire, lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;***
- f) l'acte constitutif, et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé, lorsque ***le dépôt de ces actes dans le registre est exigé*** par le droit national;

- g) les modifications des actes visés au point f), y compris toute prorogation de la société de personnes *lorsque sa durée est limitée*;
- h) après chaque modification de l'acte constitutif ou des statuts *visés au point f)*, le texte intégral de l'acte ou des statuts modifiés dans leur rédaction mise à jour;
- i) *l'identité des associés, des directeurs ou d'autres représentants légaux qui ont le pouvoir d'engager la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice et les informations précisant si ces personnes ont le pouvoir de représenter la société de personnes seules ou doivent agir conjointement, ou, si cela n'est pas applicable, les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants de représenter la société de personnes et leur identité*;
- j) lorsqu'elle diffère du point i), l'identité des associés commandités et, *dans le cas de sociétés en commandite, l'identité des associés commanditaires, lorsque l'identité de ces derniers est mise à la disposition du public dans le registre national*;
- k) les documents comptables de chaque exercice, dont la publication est obligatoire conformément aux directives 86/635/CEE, 91/674/CEE et 2013/34/UE;

- l) la dissolution de la société de personnes, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national;***
- m) la décision judiciaire prononçant la nullité de la société de personnes, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national;***
- n) l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national,*** à moins que ces pouvoirs ne résultent expressément et exclusivement de la loi ou des statuts de la société de personnes;
- o) la clôture de la liquidation, et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national."***



- 18) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Registres à jour

- 1. Les États membres mettent en place des procédures garantissant que les actes et informations relatifs aux sociétés figurant aux annexes II et II *ter* et stockés dans les registres visés à l'article 16 sont tenus à jour.

2. Les procédures visées au paragraphe 1 prévoient au moins ce qui suit:
- a) toute ***modification des actes et informations relatifs aux sociétés*** figurant aux ***annexes II et II ter*** ***doit être déposée*** auprès du registre, dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces modifications ont été apportées. Ce délai ne s'applique pas aux modifications des **■** documents comptables visés à l'article 14, point f), et à l'article 14 *bis*, point k);
 - b) toute modification des actes et informations relatifs aux sociétés figurant aux annexes II et II *ter* est inscrite au registre et publiée, conformément à l'article 16, paragraphe 3, dans un délai de ***dix*** jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de toutes les formalités requises pour le dépôt de ces modifications, y compris la réception de tous les actes et informations, dans le respect du droit national; ***à titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé de cinq jours ouvrables;***
-
- c) les registres peuvent consulter d'autres autorités ou registres pertinents dans le cadre procédural prévu par le droit national pour vérifier des informations spécifiques sur les sociétés.

3. Les États membres mettent en place des procédures pour vérifier, en cas de doute, si les sociétés figurant aux annexes II et II *ter* remplissent les conditions pour pouvoir continuer à être immatriculées. Les règles régissant ces procédures prévoient notamment la possibilité pour une société de corriger les informations pertinentes dans un délai raisonnable, garantissent que le statut d'une société, ***par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée, dissoute, en procédure d'insolvabilité, économiquement active ou inactive au sens du droit national et lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national***, est mis à jour dans le registre en conséquence, et, lorsque cela se justifie, prévoient notamment la possibilité de radier des sociétés du registre conformément au droit national."

19) L'article 16 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès d'un registre central, du commerce ou des sociétés (ci-après dénommé "registre"), pour chacune des sociétés figurant aux annexes II et II *ter* qui y sont inscrites.

Les États membres veillent à ce que les sociétés figurant aux annexes II et II *ter* disposent d'un identifiant unique européen (EUID), tel qu'il est visé au point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission*, permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 (ci-après dénommé "système d'interconnexion des registres"). Cet EUID comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre où le registre est situé, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre et, selon le cas, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification.

* Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission (JO L 225 du 25.6.2021, p. 7).";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Les paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquent à tous les actes et informations visés à l'article 14 *bis*. ■".

20) À l'article 16 *bis*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "5. Les États membres veillent à ce que les copies et extraits électroniques des actes et informations fournis par le registre soient compatibles avec le portefeuille européen d'identité numérique prévu par le règlement (UE) 2024/1183.
6. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux copies de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14 *bis*."

21) Les articles suivants sont insérés:

"Article 16 ter

Certificat d'entreprise de l'UE

1. Les États membres veillent à ce que les registres délivrent le certificat d'entreprise de l'UE concernant les sociétés figurant aux annexes II et II *ter*. Le certificat d'entreprise de l'UE est accepté dans tous les États membres comme preuve *suffisante, au moment de sa délivrance*, de la constitution de la société et des informations énumérées respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent article, qui sont détenues par le registre dans lequel la société est immatriculée ■ .

■

2. Le certificat d'entreprise de l'UE pour les sociétés de capitaux figurant à l'annexe II contient les informations suivantes:
- a) la ou les dénominations de la société;
 - b) la forme juridique de la société;
 - c) le numéro d'immatriculation de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;
 - d) l'EUID de la société;
 - e) le siège statutaire de la société;
 - f) l'adresse *de correspondance* de la société, *telle que son adresse de courrier électronique ou son adresse postale*;
- I**
- g) la date d'immatriculation de la société;
 - h) le montant du capital souscrit de la société, *le cas échéant*;

- i) le statut de la société, *par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée, dissoute, en procédure d'insolvabilité, économiquement active ou inactive au sens du droit national et lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;*
- j) *les prénoms, les noms et la date de naissance, ou des informations équivalentes si cette date n'est pas inscrite dans le registre national,* de toute personne, qui, en tant qu'organe ou membre d'un tel organe, se voit octroyer par la société le pouvoir d'engager celle-ci à l'égard des tiers et de la représenter en justice et des informations précisant si ces personnes peuvent agir seules ou doivent agir conjointement;
- k) *lorsque les personnes visées au point j) sont des personnes morales, la dénomination, la forme juridique, l'EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, le numéro d'immatriculation;*
- l) *l'objet de la société, décrivant son ou ses activités principales, qui peut être exprimé à l'aide du code pertinent de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), lorsqu'un tel code est utilisé aux fins du registre en vertu du droit national applicable et lorsque l'objet est inscrit dans le registre national;*
- m) la durée de la société, *lorsque sa durée est limitée;*
- n) les coordonnées du site internet de la société, lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;
- o) la date de délivrance du  certificat d'entreprise de l'UE de la société.

3. Le certificat d'entreprise de l'UE pour les sociétés de personnes figurant à l'annexe II *ter* contient les informations visées au paragraphe 2 du présent article, à l'exception des *points e), h), j) et k)*.

Ledit certificat contient également les informations suivantes:

- a) *le siège statutaire, ou son équivalent, de la société de personnes;*
- b) *le montant de la responsabilité maximale ou de la contribution de chaque associé commanditaire, lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;*
- c) *les prénoms, les noms et la date de naissance, ou des informations équivalentes si cette date n'est pas inscrite dans le registre national, des associés, des directeurs ou des autres représentants légaux qui ont le pouvoir d'engager la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice ou, si cela n'est pas applicable, les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants de représenter la société de personnes et leur identité;*
- d) *lorsque les personnes visées au point c) sont des personnes morales, la dénomination, la forme juridique, l'EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, le numéro d'immatriculation;*

- e) *lorsque ces informations diffèrent de celles visées aux points c) et d), les prénoms, les noms et la date de naissance, ou des informations équivalentes si cette date n'est pas inscrite dans le registre national, des associés commandités et, dans le cas des sociétés en commandite, des associés commanditaires, lorsque l'identité de ces derniers est mise à la disposition du public dans le registre national;*
 - f) *lorsque les personnes visées au point e) sont des personnes morales, la dénomination, la forme juridique, l'EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, le numéro d'immatriculation.*
4. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE puisse être obtenu auprès du registre sur demande présentée au registre par voie électronique ou sur support papier.
- Les États membres veillent à ce que la version électronique du certificat d'entreprise de l'UE puisse également être obtenue au moyen du système d'interconnexion des registres.
5. *Les États membres veillent à ce que chaque société figurant à l'annexe II ou à l'annexe II ter puisse obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE sous forme électronique, à moins que cela ne nuise gravement au financement des registres nationaux. En tout état de cause, chaque société est en mesure d'obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE au moins une fois par année civile.*

Lorsqu'un prix est facturé pour l'obtention du certificat d'entreprise de l'UE, que ce soit par voie électronique ou sur support papier, il ne peut être supérieur aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

6. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE fourni par le registre sous forme électronique soit authentifié au moyen des services de confiance tels qu'ils sont visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 afin de garantir qu'il a été fourni par le registre et que son contenu est une copie conforme des informations détenues par le registre ou qu'il est conforme aux informations qui y figurent. Le certificat d'entreprise de l'UE est également compatible avec le portefeuille européen d'identité numérique prévu par le règlement (UE) 2024/1183.
7. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE fourni par le registre sur support papier comporte la date de délivrance ainsi que le sceau ou le timbre du registre, ***ou des moyens d'authentification équivalents***, afin de certifier que son contenu est une copie conforme des informations détenues par le registre ou qu'il est conforme aux informations qui y figurent, ***et à ce qu'il porte un numéro de protocole ou d'identification uniques ou un élément similaire*** permettant la vérification électronique de l'origine et de l'authenticité de l'acte ■ .

8. La Commission publie le modèle multilingue de certificat d'entreprise de l'UE sur le portail e-Justice européen (ci-après dénommé "portail") dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 16 quater

Procuration numérique de l'UE

1. Les États membres veillent à ce que, aux fins de mener les procédures dans le cadre ***du champ d'application*** de la présente directive dans un autre État membre, ***en particulier la constitution de sociétés, l'immatriculation ou la fermeture de succursales, ainsi que les transformations, fusions et scissions transfrontalières***, les sociétés figurant aux annexes II et II *ter* puissent utiliser ***un modèle de*** procuration numérique de l'UE conformément au présent article afin d'autoriser une personne à représenter la société.

La procuration numérique de l'UE est établie, ***modifiée*** ou révoquée conformément aux exigences nationales. De telles exigences nationales relatives à l'établissement, ***la modification ou la révocation*** de la procuration numérique de l'UE comprennent au moins la vérification, ***par un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente***, de l'identité, de la capacité juridique et du pouvoir de représenter la société de la personne qui délivre, ***modifie ou révoque*** la procuration.

Les États membres veillent à ce que la procuration numérique de l'UE soit authentifiée au moyen des services de confiance tels qu'ils sont visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 *et à ce que sa délivrance, modification ou révocation soit compatible avec l'utilisation du* portefeuille européen d'identité numérique prévu par le règlement (UE) 2024/1183.

■

2. La procuration numérique de l'UE est acceptée comme preuve de l'habilitation de la personne autorisée à représenter la société, comme précisé dans le document.
3. Les États membres *peuvent exiger* que ■ la procuration numérique de l'UE ainsi que toute modification et toute révocation de celle-ci *soient déposées auprès d'un registre. Dans ce cas, les frais facturés pour obtenir l'accès aux informations relatives à la procuration numérique de l'UE ne peuvent être supérieurs aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.*

■

4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution comme visé à l'article 24, paragraphe 2, point e), le **modèle de** procuration numérique de l'UE, **qui comprend au moins des champs de données relatifs à la portée de la représentation, à la personne disposant du pouvoir de représenter la société et au type de représentation**. La Commission publie ce modèle sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union.



Article 16 quinquies

*Dispense de légalisation et de **toute** formalité similaire*

1. Lorsque des copies et extraits d'actes et informations fournis et certifiés conformes par un registre, y compris des traductions certifiées conformes, doivent être présentés dans un autre État membre, les États membres veillent à ce qu'ils soient exemptés de toute forme de légalisation et de **toute** formalité similaire.

Le premier alinéa s'applique aux copies et extraits électroniques d'actes et informations, y compris les traductions certifiées conformes, lorsqu'ils ont été authentifiés conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 4. Il s'applique également aux copies et extraits d'actes et informations, y compris les traductions certifiées conformes, sur support papier, lorsqu'ils comportent leur date de délivrance ainsi que le cachet ou le sceau du registre, **ou des moyens** d'authentification équivalents, et portent un numéro de protocole ou d'identification uniques ou un élément similaire permettant la vérification électronique de l'origine et de l'authenticité du document .

2. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE délivré conformément à l'article 16 *ter*, la procuration numérique de l'UE visée à l'article 16 *quater* et les certificats préalables à la transformation, à la fusion et à la scission transmis conformément aux articles 86 *quindecies*, 127 *bis* et 160 *quindecies* soient exemptés de toute forme de légalisation et de toute formalité similaire.
3. Lorsque des actes notariés, des documents administratifs, leurs copies et leurs traductions certifiées conformes délivrés dans un État membre dans le cadre des procédures relevant du champ d'application de la présente directive doivent être présentés dans un autre État membre, les États membres veillent à ce qu'ils soient exemptés de toute forme de légalisation et de **toute** formalité similaire.

Le premier alinéa s'applique aux actes notariés électroniques, aux documents administratifs électroniques, à leurs copies et leurs traductions certifiées conformes lorsqu'ils ont été authentifiés au moyen des services de confiance tels qu'ils sont visés dans le règlement (UE) n° 910/2014. Il s'applique également aux actes notariés, aux documents administratifs, à leurs copies et leurs traductions certifiées conformes sur support papier lorsqu'ils **portent un numéro de protocole ou d'identification uniques ou un élément similaire permettant** la vérification électronique de l'origine et de l'authenticité du document ■ . ■

Article 16 sexies

*Garanties en cas de doute raisonnable **sur l'origine ou l'authenticité***

1. Lorsque les autorités d'un autre État membre auxquelles sont présentés les copies et extraits d'actes et informations fournis et certifiés conformes par un registre conformément à l'article 16 *quinquies*, paragraphe 1, ou le certificat d'entreprise de l'UE délivré conformément à l'article 16 *ter*, ont un doute raisonnable quant à leur origine **ou** leur authenticité, y compris l'identité du cachet ou du sceau, ou ont des raisons de considérer qu'un acte a été falsifié ou altéré, elles peuvent adresser une demande d'informations au point de contact:
 - a) **en lien avec** le registre qui a fourni les copies et extraits d'actes et informations ou délivré le certificat d'entreprise de l'UE, ou
 - b) **en lien avec** le registre de l'État membre de l'autorité à laquelle les copies et extraits des actes et informations ou le certificat d'entreprise de l'UE ont été présentés; ce registre vérifie, au moyen du système d'interconnexion des registres, l'authenticité de ces copies et extraits d'actes et informations et de ce certificat d'entreprise de l'UE auprès du registre qui les a fournis ou délivrés.

Les États membres notifient à la Commission les points de contact concernés
I.

2. Les demandes d'informations visées au paragraphe 1 exposent les raisons pour lesquelles l'autorité doute de ***l'origine ou*** de l'authenticité des copies et extraits d'actes et informations ou du certificat d'entreprise de l'UE, en particulier dans les cas où l'autorité ne peut authentifier une copie ou un extrait des actes et informations ou le certificat d'entreprise de l'UE au moyen de méthodes de vérification électroniques. Chaque demande est accompagnée de la copie ou de l'extrait des actes et informations ou du certificat d'entreprise de l'UE concernés transmis par voie électronique.

■ Les demandes qui ne sont pas conformes aux exigences établies dans le présent paragraphe ***sont rejetées sans examen et*** l'autorité qui a présenté la demande est informée du rejet par l'intermédiaire du ***point de contact***.

3. Les points de contact répondent aux demandes d'informations formulées au titre du paragraphe 1 dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables.
4. ***L'autorité requérante peut décider de ne pas accepter*** les copies et extraits d'actes et informations ou le certificat d'entreprise de l'UE, ***uniquement si leur origine ou leur authenticité*** ne sont pas confirmées ***par le registre auprès duquel elle a demandé des informations en vertu du paragraphe 2. En pareil cas,*** l'autorité requérante ***notifie cette décision, sans retard indu et au plus tard dix jours ouvrables après réception de la réponse du point de contact, à ceux qui ont présenté ces actes et informations ou le certificat d'entreprise de l'UE.***

Article 16 septies

Garanties en cas de doute raisonnable quant à un abus ou une fraude

- 1. Lorsque des raisons d'intérêt public le justifient pour prévenir des abus ou des fraudes, les autorités d'un autre État membre peuvent, à titre exceptionnel et au cas par cas, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner un abus ou une fraude, refuser d'accepter des actes ou des informations relatifs à une société provenant d'un registre d'un autre État membre comme preuve de l'immatriculation d'une société ou de la poursuite de son existence, ou comme preuve des informations spécifiques sur la société faisant l'objet de soupçons d'abus ou de fraude.*
- 2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les autorités consultent le registre qui a fourni l'acte ou l'information. Si l'acte ou l'information n'est pas accepté dans un État membre conformément au présent article, les autorités en informent le registre qui a fourni cet acte ou cette information.*
- 3. Le présent article est sans préjudice de l'application de l'article 16, paragraphe 5, et de la possibilité pour les autorités compétentes d'alerter le registre dont provient l'acte ou l'information dans les cas où elles estiment que l'acte ou l'information qui leur a été fourni pourrait contenir des erreurs d'inadvertance, des erreurs matérielles ou d'autres erreurs manifestes, en vue d'en demander la rectification éventuelle avant de se fonder sur l'acte ou l'information, y compris pour les inscriptions dans leur propre registre.*

Article 16 octies

Exemption de traduction

1. Les États membres ***s'efforcent de ne pas exiger la traduction des*** copies ou extraits d'actes ■ fournis par ***le registre d'un autre État membre***, y compris dans les situations visées à l'article 13 *octies*, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 28 *bis*, paragraphe 5 *bis*, ***lorsque les informations spécifiques nécessaires concernant une société sont accessibles et peuvent être consultées***:
 - a) ■ dans le ***certificat d'entreprise de l'UE visé à l'article 16 ter***; ou
 - b) ■ au moyen du système d'interconnexion des registres et sont identifiables au moyen des notices explicatives visées à l'article 18. ■■
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que lorsque les actes constitutifs et les statuts, s'ils font l'objet d'un acte séparé, et d'autres documents fournis par un registre, doivent être présentés dans un autre État membre, une traduction certifiée conforme ne soit exigée que lorsque cela est justifié par la finalité pour laquelle le document doit être utilisé, comme lorsqu'il s'agit de satisfaire à une obligation de publicité ou lorsque le document doit être présenté dans des procédures judiciaires, et lorsque cela est strictement nécessaire.
3. ***Le présent article s'applique sans préjudice des articles 21 et 32."***

22) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres fournissent les informations requises pour la publication sur le portail en se conformant aux règles et aux exigences techniques du portail.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Le présent article s'applique également aux informations sur les sociétés de personnes visées à l'article 14 *bis*."

23) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Disponibilité des copies électroniques des actes et informations

1. Des copies électroniques des actes et informations visés aux articles 14 ***et 14 bis*** sont également rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres. Les États membres peuvent également mettre à disposition les actes et informations visés aux articles 14 ***et 14 bis*** pour les formes de sociétés autres que celles figurant aux annexes II et II *ter*.

L'article 16 *bis*, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique *mutatis mutandis* aux copies électroniques des actes et informations rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres.

2. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés aux articles 14 ***et 14 bis***, à l'article 19, paragraphe 2, ***à l'article 19 bis, paragraphe 2, et à l'article 19 ter***, soient disponibles au moyen du système d'interconnexion des registres dans un format de message normalisé et accessibles par voie électronique. Les États membres veillent également au respect de normes minimales de sécurité pour la transmission des données.

3. La Commission fournit, dans toutes les langues officielles de l'Union, un service de recherche concernant les sociétés immatriculées dans les États membres, afin que le portail permette d'accéder aux informations suivantes:
- a) les actes et informations visés aux articles 14 et 14 *bis* ■, à l'article 19, paragraphe 2, **à l'article 19 bis, paragraphe 2, et à l'article 19 ter**, y compris pour les formes de sociétés autres que celles figurant aux annexes II et II *ter*, lorsque ces actes et informations sont mis à disposition par les États membres; ■
 - a *bis*) les actes et informations visés aux articles 86 *octies*, 86 *quindecies*, 86 *septdecies*, 123, 127 *bis*, 130, 160 *octies*, 160 *quindecies* et 160 *septdecies*;
 - b) les notices explicatives, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union, énumérant ces informations et ces types d'actes.
4. Les États membres veillent à ce que les prénoms, les noms et la date de naissance, ***ou des informations équivalentes si cette date n'est pas inscrite dans le registre national***, des personnes visées à l'article 14, point d), à l'article 14 *bis*, points i) et j), à l'article 19, paragraphe 2, point g), à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point g), à l'article 30, paragraphe 1, point e), et à l'article 36, paragraphe 4, point f), soient rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres ***lorsque ces personnes sont des personnes physiques***.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa du présent paragraphe sont des personnes morales, la dénomination de la société, sa forme juridique et son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation sont rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres.

5. Les États membre veillent à ce que les prénoms, les noms et la date de naissance, *ou des informations équivalentes si cette date n'est pas inscrite dans le registre national*, des personnes visées à l'article 3 de la directive 2009/102/CE soient rendus publics *lorsque ces personnes sont des personnes physiques.*

Lorsque les personnes visées au premier alinéa du présent paragraphe sont des personnes morales, la dénomination de la société, sa forme juridique et son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation sont rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres.

6. Les États membres veillent à ce que les registres, les organes, les autorités ou les personnes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures couvertes par le champ d'application de la présente directive ne conservent pas de données à caractère personnel transmises au moyen du système d'interconnexion des registres aux fins des articles 13 *octies*, 28 *bis* et 30 *bis*, sauf disposition contraire du droit de l'Union ou du droit national."

24) *L'article 19 est modifié comme suit:*

(a) *le titre est remplacé par le texte suivant:*

"Frais pour l'obtention des actes et informations en ce qui concerne les sociétés de capitaux";

(b) *au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:*

"i) le nombre moyen de salariés de la société au cours de l'exercice, lorsque le droit national exige que cette information soit mise à disposition dans les états financiers de la société et à partir du moment où cette information peut être extraite sous la forme de données.";

(c) *le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

"4. Les États membres peuvent décider que les informations visées aux points d), f) et i) sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres.".

25) Les articles suivants sont insérés:

"Article 19 bis

Frais pour l'obtention des actes et informations en ce qui concerne les sociétés de personnes

1. Les frais facturés pour l'obtention des actes et informations visés à l'article 14 bis au moyen du système d'interconnexion des registres ne dépassent pas les coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

2. Les États membres veillent à ce que les actes et informations suivants concernant les sociétés figurant à l'annexe II *ter* soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:
- a) la dénomination et la forme juridique de la société de personnes;
 - b) le siège statutaire de la société de personnes et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;
 - c) le numéro d'immatriculation de la société de personnes et son EUID;
 - d) les coordonnées du site internet de la société de personnes lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;
 - e) le statut de la société de personnes, par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée ou dissoute, économiquement active ou inactive au sens du droit national et ***lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;***
 - f) l'objet de la société de personnes, ***lorsqu'il est inscrit dans le registre national;***
 - g) l'identité des associés, ***des directeurs ou d'autres représentants légaux qui ont le pouvoir d'engager*** la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice et les informations précisant si ***les personnes*** qui ont le pouvoir de représenter la société de personnes peuvent agir seules ou doivent agir conjointement ***ou***, si cela n'est pas applicable, ***les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants de représenter la société de personnes et leur identité;***

- h) des informations sur toute succursale ouverte par la société de personnes dans un autre État membre, y compris la dénomination, le numéro d'immatriculation l'EUID et l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée.
- 3. *L'échange d'informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres est gratuit pour les registres.*
- 4. *Les États membres peuvent décider que les informations visées au paragraphe 2, points d) et f), sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres.*

Article 19 ter

Informations sur les groupes de sociétés

- 1. *Les États membres veillent à ce que, en ce qui concerne les groupes pour lesquels les sociétés mères figurant à l'annexe II ou II ter sont tenues d'établir et de publier des états financiers consolidés conformément aux articles 21 à 29 de la directive 2013/34/UE, les informations suivantes soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:*
 - a) i) *lorsque la société mère ultime relève du droit d'un État membre, la dénomination, la forme juridique et l'EUID de la société mère ultime qui a établi les états financiers consolidés, ainsi que l'État membre dans lequel elle est immatriculée; ou*

- ii) *lorsque la société mère ultime relève du droit d'un pays tiers, soit la dénomination de la société mère ultime qui a établi les états financiers consolidés, le pays tiers dans lequel elle est immatriculée et, s'ils sont disponibles, le numéro d'immatriculation et le nom du registre, soit, lorsque la société mère intermédiaire a établi les états financiers consolidés, la dénomination, la forme juridique et l'EUID de cette société mère intermédiaire, et l'État membre dans lequel elle est immatriculée; et*
 - b)
 - i) *pour chaque filiale relevant du droit d'un État membre, les informations requises par l'article 28, paragraphe 2, point a), i), de la directive 2013/34/UE ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et à l'article 19 bis, paragraphe 2, points a) à c), de la présente directive; et*
 - ii) *pour chaque filiale relevant du droit d'un pays tiers, les informations requises par l'article 28, paragraphe 2, point a), i), de la directive 2013/34/UE; à cet égard, les informations relatives au siège comprennent le pays tiers dans lequel la filiale a son siège statutaire et, s'ils sont disponibles, le numéro d'immatriculation et le nom du registre.*
- 2. *Les États membres peuvent prévoir que les informations visées au paragraphe 1 comprennent la fraction du capital détenue entre la société mère ultime et chacune des filiales.*

3. *Les États membres veillent à ce que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises à jour en fonction des nouvelles informations figurant dans les états financiers ultérieurs."*

26) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Le présent article s'applique à *l'article 14 bis*."

27) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. *Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point f), la Commission établit des liens* entre le système d'interconnexion des registres, l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs prévue à l'article 30, paragraphe 10, et à l'article 31, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil*, et l'interconnexion des registres d'insolvabilité prévue à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil**.

L'établissement de liens conformément au premier alinéa ne modifie ni ne contourne les règles et exigences relatives à l'accès aux informations concernées, telles qu'elles sont fixées par les cadres pertinents établissant ces registres et interconnexions.

* Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

** Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).".

28) À l'article 24, les premier, deuxième et troisième alinéas deviennent les premier, deuxième et troisième alinéas d'un nouveau paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

"2. Par voie d'actes d'exécution, la Commission adopte également les éléments suivants:

- a) la liste détaillée des données et les spécifications techniques définissant les méthodes d'extraction d'informations entre le registre de la société fondatrice et le registre de la société constituée conformément à l'article 13 *octies*, paragraphe 2 *bis*, et entre le registre de la société et le registre de la succursale conformément à l'article **28 bis, paragraphe 5 bis**;

- b) la liste détaillée des données, les détails relatifs aux notices explicatives et les spécifications techniques définissant les informations visées à l'article 14 *bis*, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 19 *ter*, à mettre à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres;



- c) les normes techniques et la taxinomie pour les actes et informations à déposer conformément à l'article 16, paragraphe 6, compte tenu des normes techniques déjà utilisées dans les registres des États membres;
- d) les spécifications techniques, *y compris la compatibilité avec le portefeuille européen d'identité numérique prévu dans le règlement (UE) 2024/1183, ainsi que la taxinomie et le modèle multilingue pour le certificat d'entreprise de l'UE visé à l'article 16 *ter* de la présente directive;*

- e) les spécifications techniques, *y compris la compatibilité avec le portefeuille européen d'identité numérique prévu dans le règlement (UE) 2024/1183, ainsi que* la taxinomie et le *modèle* multilingue pour la procuration numérique de l'UE visée à l'article 16 *quater*;
- f) les spécifications techniques et la liste détaillée des données définissant l'accessibilité mutuelle entre les interconnexions visées à l'article 22, paragraphe 7, qui couvrent l'utilisation de l'identifiant unique pour les sociétés attribué conformément à l'article 16;
- g) les spécifications techniques et la liste détaillée des données définissant la vérification visée à l'article 16 *sexies*, paragraphe 1, point b).

La Commission adopte les actes d'exécution visés au premier alinéa au plus tard le ... [dernier jour du dix-huitième mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 164, paragraphe 2."

29) À l'article 26, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le présent article *s'applique mutatis mutandis* aux sociétés figurant à l'annexe II *ter*".

30) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives au moins en cas:

- a) de défaut de publicité des actes et informations telle que cette publicité est prescrite par les articles 14 *et 14 bis*;
- b) de non-dépôt des modifications dans le délai prévu à l'article **15, paragraphe 2, point a)**;
- c) d'absence, sur les documents commerciaux ou sur tout site internet de la société, des informations obligatoires prévues à l'article 26.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des sanctions visées au premier alinéa."

31) L'article 28 *bis* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) vérifier la légalité des actes et informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale, à l'exception des actes et informations extraits du registre de la société conformément au paragraphe **5 bis**";

b) au paragraphe 5, le premier alinéa est supprimé;

c) le paragraphe suivant est inséré:

"5 bis. ■ Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou II *ter* immatricule une succursale dans un autre État membre, ***cette société ne fasse pas l'objet de demandes de communication*** d'actes et d'informations ■ utiles pour la procédure d'immatriculation qui sont disponibles dans le registre de l'État membre dans lequel ladite société est immatriculée. Les États membres veillent à ***ce que le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée extraie ces actes et informations grâce à l'échange d'informations au moyen du système d'interconnexion des registres***. Ce registre peut extraire le certificat d'entreprise de l'UE prévu à l'article 16 *ter*. ***Le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée peut également accéder directement aux actes et informations qui sont disponibles dans le système d'interconnexion des registres par le biais du portail, ou dans le registre de l'État membre dans lequel la société qui immatricule la succursale est immatriculée.***

■ Lorsqu'un organe, une autorité ou une personne est mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect de l'immatriculation d'une succursale et que les actes et informations visés au premier alinéa sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée fournit, **sur demande**, les actes et les informations extraits en vertu du premier alinéa à cet organe, à cette autorité ou à cette personne, **sauf si ces actes et informations sont à la disposition du public à titre gratuit au moyen du système d'interconnexion des registres.** ■ "

32) À l'article 28 *ter*, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 30 ou toute modification de ceux-ci puissent être déposés en ligne conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) et b).".

33) À l'article 30, paragraphe 2, le point c) est supprimé.

34) À l'article 36, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les actes et informations visés à l'article 37 sont mis à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres. L'article 18 et l'article 19, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

4. Les États membres veillent à ce que les actes et informations suivants, au minimum, soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:

a) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;

- b) la forme juridique de la société;
 - c) le droit de l'État dont la société relève;
 - d) si le droit régissant la société le prévoit, le registre dans lequel la société est immatriculée et le numéro d'immatriculation de celle-ci dans ce registre;
 - e) l'adresse de la succursale;
 - f) l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
 - en tant qu'organe de la société légalement constitué ou en tant que membres d'un tel organe;
 - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale; L'étendue des pouvoirs des personnes autorisées à représenter la société est précisée et il est indiqué si ces personnes peuvent représenter la société seules ou si elles doivent agir conjointement;
 - g) l'identifiant unique de la succursale, conformément au paragraphe 5.
5. Les États membres appliquent l'article 29, paragraphe 4, mutatis mutandis aux succursales de sociétés de pays tiers."

- 35) L'article 40 est remplacé par le texte suivant:

"Article 40

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de défaut de publicité dans les cas prévus aux articles 29, 30, 31, 36, 37 et 38, ainsi qu'en cas d'absence, sur les lettres et notes de commande, des informations obligatoires prévues aux articles 35 et 39.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces sanctions."

- 36) L'annexe II *ter*, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente directive, est insérée.

Article 3

Rapports et réexamen

1. Au plus tard le ... [le dernier jour du 90^{ème} mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport présentant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport, en lui communiquant notamment des données en lien avec le paragraphe 2.

2. Le rapport de la Commission évalue, entre autres, les questions suivantes, ***en accordant une attention particulière aux facteurs qui encouragent ou découragent l'utilisation d'outils et de processus numériques dans le contexte de ces questions:***
- a) l'expérience pratique acquise en matière d'utilisation du certificat d'entreprise de l'UE, ***y compris son utilisation du point de vue du nombre de certificats d'entreprise de l'UE délivrés, de sa mise à disposition gratuite et de son incidence sur les sociétés, les registres ou les autorités;***
 - b) l'expérience pratique acquise en matière d'utilisation de la procuration numérique de l'UE;
 - c) l'expérience pratique acquise en matière de réduction des formalités dans les situations transfrontalières pour les sociétés;
 - d) ***l'efficacité des contrôles préventifs et des contrôles de légalité introduits et mis en œuvre par les États membres pour garantir un niveau élevé d'exactitude et de fiabilité des informations sur les sociétés, et la nécessité d'une plus grande transparence en ce qui concerne ces informations;***
 - e) ***la nécessité et la faisabilité d'une mise à disposition à titre gratuit de davantage d'informations que celles requises en vertu de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 19 bis, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 et, le cas échéant, que celles prévues en vertu de l'article 19, paragraphe 4, et de l'article 19 bis, paragraphe 4, de ladite directive, ainsi que la nécessité et la faisabilité d'un accès libre garanti à ces informations;***
 - f) ***la mise en œuvre des obligations de publicité pour les sociétés de personnes en vertu de l'article 14 bis de la directive (UE) 2017/1132, en particulier en ce qui concerne les informations qui ne doivent être publiées que lorsqu'elles sont inscrites dans le registre national.***

3. La Commission évalue également:

- a) le potentiel d'interopérabilité transsectorielle entre le système d'interconnexion des registres et d'autres systèmes prévoyant des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes;
- b) la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour répondre pleinement aux besoins des personnes handicapées lorsqu'elles accèdent aux informations sur les sociétés fournies par les registres;
- c) *l'opportunité d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à l'information sur les groupes de sociétés à d'autres catégories ou types de groupes et d'autres entités, l'opportunité de rendre publiques davantage d'informations sur les groupes, ainsi que l'opportunité de représenter visuellement les structures de groupe au moyen du système d'interconnexion des registres et la manière de le faire;*
- d) *la pertinence d'inclure les coopératives dans le champ d'application de la présente directive conformément aux dispositions relatives aux sociétés de personnes figurant à l'annexe II ter, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des coopératives.*

I

4. ***La Commission évalue également si les informations relatives au lieu d'implantation de l'administration centrale et au principal établissement devraient être publiées dans le registre national et mises à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que la manière de définir ces concepts afin de garantir qu'ils sont compris de façon uniforme dans l'ensemble de l'Union.***
5. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de nouvelle modification de la directive (UE) 2017/1132.

Article 4
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [dernier jour du ***trentième*** mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres appliquent les dispositions visées au paragraphe 1 à partir du ... [***dernier jour du quarante-deuxième mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative***].
3. ***Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 19, paragraphe 2, point i), de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 19 ter de ladite directive au plus tard le ... [un an à compter de la date limite visée au paragraphe 1] et appliquent ces dispositions à partir du ... [un an à compter de la date limite visée au paragraphe 2].***
4. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président / La présidente

ANNEXE

"ANNEXE II *ter*

FORMES DE SOCIÉTÉS VISÉES AUX ARTICLES 7, 10, 13, 13 *septies*, 13 *octies*, 13 *undecies*,
13 *duodecies*, 14 *bis*, 15, 16, 16 *ter*, 16 *quater*, 18, 19 *bis*, 26 et 28 *bis*

— pour la Belgique:	société en nom collectif/ vennootschap onder firma, société en commandite/ commanditaire vennootschap;
— pour la Bulgarie:	събирателно дружество, командитно дружество;
— pour la Tchéquie:	veřejná obchodní společnost, komanditní společnost;
— pour le Danemark:	interessentskab, kommanditselskab;
—  pour l'Allemagne: 	offene Handelsgesellschaft, Kommanditgesellschaft;
— pour l'Estonie:	täisühing, usaldusühing;
— pour l'Irlande:	comhpháirtíocht theoranta, limited partnership;
— pour la Grèce:	ομόρρυθμη εταιρεία, ετερόρρυθμη εταιρεία;
— pour l'Espagne:	sociedad colectiva, sociedad comanditaria simple;
— pour la France:	société en nom collectif, société en commandite simple;
— pour la Croatie:	javno trgovačko društvo, komanditno društvo;
— pour l'Italie:	società in nome collettivo, società in accomandita semplice;
— pour Chypre:	ομόρρυθμος συνεταιρισμός, ετερόρρυθμος συνεταιρισμός;
— pour la Lettonie:	pilnsabiedrība, komandītsabiedrība;
— pour la Lituanie:	tikroji ūkinė bendrija, komanditinė ūkinė bendrija;
— pour le Luxembourg:	société en nom collectif, société en commandite simple;
— pour la Hongrie:	közkereseti társaság, betéti társaság;
— pour Malte:	soċjetà f'isem kollettiv/partnership en nom collectif, soċjetà in akkomandita/partnership en commandite;
— pour les Pays-Bas:	vennootschap onder firma, commanditaire vennootschap;

—■ pour l'Autriche: ■	offene Gesellschaft, Kommanditgesellschaft;
— pour la Pologne:	spółka jawna, spółka komandytowa;
— pour le Portugal:	sociedade em nome coletivo, sociedade em comandita simples;
— pour la Roumanie:	societatea în nume colectiv, societatea în comandită simplă;
— pour la Slovénie:	družba z neomejeno odgovornostjo, komanditna družba;
— pour la Slovaquie:	verejná obchodná spoločnosť, komanditná spoločnosť;
—■ pour la Finlande:	<i>avoin yhtiö</i> , kommandiittiyhtiö;
—■ pour la Suède: ■	handelsbolag, <i>kommanditbolag</i> .

".